

o.c. 7. A.

Quelques notes sur l'Etat, la Nation, la Culture,
en rapport avec la confédération canadienne

RECEIVED
NOV 18 1963
RECU

- - -

Dans son livre "L'Empire britannique et la Société des Nations", A. Zimmern a écrit de ses compatriotes: "Les Anglais ont été des pionniers en détournant la nationalité du domaine politique, et en l'orientant vers son domaine propre, celui de la culture. Les Anglais sont le peuple qui a le plus complètement résolu le problème des nationalités, parce qu'ils l'ont le plus complètement séparé de la politique. L'adjectif "britannique" est un adjectif purement politique. L'adjectif "anglais" un adjectif purement culturel." (L'Empire britannique et la S. des N.)

Le même auteur affirme catégoriquement: "A nation is not a State or political body." (Nationalism and Internationalism, dans "Foreign Affairs", 15 juin 1923).

Chez certains écrivains canadiens de langue anglaise, cette distinction est maintenue. "The nation and the state can never be identified in Canada", écrit W.L. Morton (The Extension of the Franchises in Canada, dans "The Canadian Historical Association Report", 1943, p. 80).

Un autre, W.P. Kennedy, donne cet avertissement: "Identifier la nation et l'Etat, c'est faire du nationalisme la base de l'Etat; et là où cela se réalise, le nationalisme prend la place de ces principes universels de justice et d'humanité sur lesquels doit se fonder l'Etat idéal... La base de l'Etat doit être plus profonde, sinon il y a danger de désastre" (Nationalism and Self-Determination, dans "The Canadian Historical Review", 1921, p. 14).

Même avertissement de la part du P. Delos qui fait autorité en ces questions. Il y a, écrit-il, une distinction spécifique entre la nation et l'Etat. "Les confondre conduit nécessairement au totalitarisme, c'est-à-dire, à l'absorption de la vie privée au profit de l'Etat... La nation ressortit à l'ordre de la vie privée; si elle est identifiée avec l'Etat, soit que l'Etat se nationalise en son principe, soit que la nation s'approprie l'Etat, c'en est fini de la liberté culturelle" (La Nation, t. I, pp. 177 et ss.).

Si l'on identifie nation et Etat, on ne peut plus blâmer un groupe national de vouloir se constituer en Etat, devenir indépendant, souverain. Et ce groupe sera justifié, une fois formé en Etat, d'assimiler les groupements nationaux qui pourraient se trouver sur son territoire.

minoritaires

Pourtant, la confusion est établie chez plusieurs Canadiens de langue anglaise. "To most English-speaking Canadians the term "nation" is approximately equivalent to "state" and implies a political entity" (Saturday Night, 16 octobre 1943, p. 6). "The English use of the word nation stresses the idea of political sovereignty... Any group of persons who come together in a social compact, forming themselves into a civil society for more or less definite ends, and with control over their own destiny, whatever their origins, would be, in the English sense, a nation" (A. R. M. Lower, Two Nations or two Nationalities, dans Culture, décembre 1943, p. 470).

Il faut donc apporter des précisions sur ces mots pour éviter les dangers qui ont été signalés.

Le Droit international ne fait pas de distinction entre la nation et l'Etat, pour deux raisons: 1) Ce Droit a subi l'influence de juristes européens qui, pendant deux siècles, ont enseigné le nationalisme dit libéral (principe des nationalités) et défini la nation comme un groupe social déjà politiquement organisé, ou une groupe social distinct qui cherche à s'organiser politiquement, c'est-à-dire à devenir un Etat; 2) Ce Droit est lui-même tout centré sur la notion d'Etat: La Société des Nations, l'Organisation des Nations-Unies.

On y définit donc L'Etat comme le représentant juridique de la nation

politiquement organisée.

Et la nationalité désigne le lien qui attache un citoyen à l'Etat: nationalité allemande, française, italienne. Et les nationalités: Des groupes qui veulent s'organiser en Etats. Ex. Les nationalités de l'Europe centrale.

On a pourtant parlé des minorités^{nationales} aux Nations-Unies; mais en quel sens? "En réalité, les nations n'interviennent dans le droit international moderne qu'à l'occasion de la protection des minorités... Cette protection vise les "minorités de race, de langue ou de religion". Les minorités qui réunissent ces caractères et qui de plus possèdent un "vouloir-vivre collectif", constituent justement, lorsqu'elles forment un bloc compact, ce qu'on appelle une nation" (Louis Le Fur, Précis de Droit international public, No 268).

Dans le Droit public interne, le mot "Etat" reçoit deux significations: l'une plutôt latine, l'autre plutôt anglo-saxonne.

"La conception latine actuelle -celle de la France, de l'Italie contemporaine, de l'Espagne et des républiques sud-américaines- est volontiers portée à identifier la nation à l'Etat. Pour elle, l'Etat véritable, authentique, c'est l'Etat-nation; il englobe toute la nation, mais il s'arrête à elle... L'Etat ainsi compris suppose un vouloir-vivre collectif, un amour du bien commun impossible sans une certaine unité nationale; il incarne en quelque sorte l'idée de patrie considérée non pas comme une abstraction, mais bien comme la société publique concrète et vivante; il suppose au-dedans l'unité nationale sous une même direction, au dehors l'indépendance nationale, toutes deux réunies formant la souveraineté, la plus haute conquête de l'Etat. L'Etat moderne, cité antique élargie, apparaît ainsi comme l'aboutissement dernier de la Nation et de la Patrie" (Louis Le Fur, Les grands Problèmes du Droit, 1937, pp. 486-487).

Dans ces pays, le groupement culturel a les mêmes frontières, la même étendue, que la société politique. Pratiquement, on les identifie. On considère l'Etat comme le représentant officiel, la personnification juridique de la nation; ce sont deux aspects d'une même entité.

On a vu plus haut que la conception anglo-saxonne, du moins là où elle n'est pas ignorée, est moins unitaire, plus conforme à la réalité. PEUPLE. On emploie souvent ce mot pour désigner l'ensemble des citoyens

d'un Etat, qu'ils appartiennent ou non à une même culture. On pourra dire ainsi: le peuple canadien. Parfois aussi il sert à désigner un groupement important qui jouit, au sein d'un Etat, d'une culture propre. On peut dire alors: le peuple canadien-français. Mais en langage strict on devrait dire: la nation canadienne-française.

Les meilleurs juristes modernes distinguent donc entre l'Etat et la nation.

L'Etat, c'est la société politique; "un groupe d'hommes établis sur un territoire fixe et obéissant à une autorité souveraine, chargée de réaliser le bien commun du groupe par la création et le fonctionnement des services publics en se conformant aux principes du droit" (Le Fur). Pour former une société politique, il suffit que des hommes, fussent-ils de cultures différentes, soient conscients de certains besoins généraux: justice et sécurité générale, développement des ressources économiques, coordination des grandes fonctions sociales, etc., et qu'ils se pourvoient à ces fins d'un pouvoir suprême: législatif, exécutif, judiciaire.

Et la nation? Les textes que nous avons cités plus haut rapprochent nation et culture.

Prise dans sa réalité première qui est aussi la plus riche, la plus humaine, la plus chargée de substance humaine, et qui est pour la sociologie un objet d'étude, la nation est un groupement humain d'une certaine importance, reconnaissable à certains caractères communs dont il a lui-

lui-même conscience, qu'il veut conserver, enrichir et transmettre comme un patrimoine intellectuel, moral et social. Ces caractères sont constitués par des manières de penser, de sentir, d'agir, de se réjouir, de concevoir la vie et de l'aménager. Ils s'expriment dans les coutumes, les traditions, les chansons populaires, la littérature, l'histoire, les arts, les institutions familiales, éducatives, récréatives, etc. Ils créent entre les membres de la nation une sorte de parenté intellectuelle et morale. Tous ces caractères se résument en un mot: la culture.

Le mot "civilisation" n'a pas en français, ni même toujours en anglais, le même sens que "culture". Dans son sens rigoureux, il met au premier plan l'organisation de la Cité: institutions politiques, juridiques, économiques, professionnelles. Dans son sens large, il englobe aussi la culture. On pourrait alors le définir: L'ensemble de caractères propres aux sociétés évoluées (Larousse). Pour organiser une société politique, il faut évidemment une certaine degré de culture intellectuelle, juridique, etc. La société politique (L'Etat) peut contenir en ses cadres juridiques plusieurs communautés nationales ou culturelles. Ex. La Suisse, la Belgique.

Au point de vue sociologique, la nationalité ne se définit pas par rapport à l'Etat, mais par rapport à la nation. Ce mot signifie alors l'ensemble des caractères qui donne à un groupement humain sa physionomie nationale: la nationalité anglaise, française, etc.; ou l'appartenance à ce groupe: être de nationalité anglaise, française.

Au point de vue sociologique, la nationalité a donc une signification beaucoup plus profonde qu'au point de vue juridique ou politique. Il n'est pas facile d'effacer les traits dont la nation marque une personne. Pour les perdre, il faut une lente assimilation qui peut durer plus d'une génération; tandis qu'on peut changer de citoyenneté ou de nationalité juridique assez facilement, un peu comme on change de vêtement, en y mettant toutefois un peu plus de temps. On devient citoyen canadien, américain.

Nation et Etat peuvent coïncider, se couvrir exactement, en France ou en Italie par exemple; mais cela n'est pas nécessaire. Car la nation n'est pas par elle-même une entité politique, mais une communauté culturelle.

Le mot "race", pris dans son sens scientifique, ne peut signifier l'ensemble des caractères culturels dont nous venons de parler. Les concepts de "nation" et "race" sont nettement distincts. La race est un groupe de peuples qui se distinguent par un ensemble de traits physiques, corporels, qui sont transmis par hérédité: les races caucasique, mongolide, nègre ou éthiopienne, australienne.

Au sens large, on emploie parfois le mot "race" pour désigner la nation (sens sociologique).

Remarques. 1) Une nation peut exister sans avoir de cadres géographiques déterminés, bien que cela ne soit pas habituel. Ex. Les Juifs qui sont considérés comme une nation. Par contre, des cadres géographiques bien définis peuvent renfermer plusieurs groupes nationaux. Ex. La Suisse.

2) Dans l'histoire ancienne, nous remarquons que plusieurs religions se sont identifiées avec la culture. La religion catholique, par son caractère essentiel d'universalité, est au-dessus de toutes les cultures; elle ne peut s'identifier à aucune. Elle a exercé, elle exerce encore une grande influence sur la culture dans tous les domaines: littérature, architecture, peinture, sculpture, musique, etc. De plus, en maintenant les valeurs morales, elle empêche les cultures de pourrir dans le dévergondage, la débauche. Si elle transcende toutes les cultures, elle protège néanmoins, conserve tout ce qu'il y a de bon dans chaque culture. Ses directives missionnaires sur ce point sont très connues. Vouloir supprimer certaines cultures au profit, par exemple, de l'unité de la langue, n'est pas catholique. C'est du nationalisme étroit et dangereux.

L'Etat canadien.

Un Etat est unitaire ou simple s'il n'a qu'un seul gouvernement, un seul centre de direction politique. Ex. La France. Il est composé s'il est formé de plusieurs Etats. Cette composition peut revêtir de nombreuses formes; deux entre autres nous feront mieux comprendre le Canada: l'union d'Etats souverains qu'on appelle, en Droit public, une Confédération; l'Etat fédéral, formé d'un Etat central de qui relèvent, par exemple, les questions de sécurité générale d'un pays, de politique internationale, etc., et d'un nombre d'Etats jouissant de pouvoirs souverains en certains domaines déterminés. C'est une Fédération d'Etats, une Union fédérale. Le Canada est une fédération de provinces autonomes.

"Dans l'Etat fédéral, l'Etat complet n'est ni l'Etat central ni les Etats membres, mais bien la réunion des deux collaborant à ce qui est partout le but de l'Etat, la réalisation du bien commun, c'est-à-dire du bien de tous les ressortissants, individus et groupes secondaires" (Le Fur, Précis de Droit international public, p. 94, n.I).

Au Canada, deux groupements nationaux se sont unis pour former une fédération, pour coopérer et promouvoir le bien commun à l'un et à l'autre, tout en sauvegardant leurs caractères propres. La Loi de l'Amérique britannique du Nord en fait foi. L'Etat ne doit donc pas s'identifier à un groupement, à une culture, et opprimer l'autre. Il doit, au contraire, protéger et favoriser également l'un et l'autre dans leur développement normal, avec la conviction qu'en agissant ainsi il travaille pour le bien général de tous. Si l'Etat entreprend de faire disparaître l'un ou l'autre des groupes culturels qui ont donné naissance à la Confédération (la mal nommée), la paix générale sera troublée et il se formera des mouvements qui mettront en péril l'Etat lui-même. C'est un fait que l'Etat a imposé des conditions telles aux Canadiens français qu'ils n'ont parfois conservé leur culture qu'au prix de sacrifices excessifs que les Canadiens de langue et de culture anglaise n'ont pas eu à supporter, même là où ils étaient en minorité.

Nous pensons que les lois et les mesures visant, par exemple, à supprimer ou à restreindre considérablement l'enseignement du français dans les écoles, sont injustes. Ce sont des abus de pouvoir contre lesquels les Canadiens français n'ont cessé de protester. Il appartenait, aux termes mêmes de la Constitution, au gouvernement central d'intervenir pour empêcher ou faire cesser ces abus. Son inaction est l'une des causes des conflits qui divisent aujourd'hui le peuple canadien. Pour les résoudre pacifiquement, on devra assurer une union organique des deux cultures dans l'égalité des droits et des moyens.

"Unifier n'est pas unir. Unifier est de l'ordre matériel; unir de l'ordre moral. On unifie les choses, mais on unit les êtres, et souvent, en unifiant les choses, on désunit les êtres. On peut unifier un pays jusqu'à lui donner l'apparence administrative et politique de la plus complète unité, mais ce n'est qu'une apparence et, si elle déguise des mécontentements, des souffrances, des désunions, elle n'est qu'un mensonge... Il est facile d'unifier: il n'y faut que des légistes, des ronds-de-cuir et des gendarmes; mais il est difficile d'unir; il y faut de l'intelligence, du coeur et de la volonté. Unir ne détruit rien, mais unifier détruit quelque chose" (Gonzague de Reynold, Conscience de la Suisse, p. 21).

Deux textes.

"A nos yeux, les sociétés se distinguent par leur fin; leur sphère de compétence est indiquée par le but qu'elles poursuivent." Il y a l'Etat et les groupes nationaux. "Ceux-ci sont d'ordre culturel, celui-là d'ordre politique. L'individu trouve dans son cadre national un milieu familial, religieux et culturel qui l'affermir, le stabilise, l'éduque; les institutions propres à ce milieu sont d'ordre privé, comme les buts d'éducation et de culture qu'elles fournissent. L'Etat, lui, entoure les individus

et les groupes d'une zone de sécurité. Il est protecteur de la vie privée des individus et des groupes, familles, sociétés professionnelles, religieuses, culturelles. Il coordonne leurs efforts, il leur assure le bénéfice de l'entraide mutuelle, il est une force enveloppante qui ne substitue pas son action à celle des individus ou des groupes, mais qui de l'extérieur aide à l'efficacité de leurs entreprises. En un mot, la fin de l'Etat, c'est l'ordre, la sécurité, l'aide aux initiatives privées: ces quelques mots mesurent sa tâche, ses devoirs et l'étendue de ses droits" (P. Delos, La Société internationale et les Principes du Droit public, le problème des minorités nationales, pp.134-135).

"En ce qui concerne la liberté d'enseignement (point particulièrement délicat, car il vise directement le maintien de la culture national et la question de la langue maternelle), la liberté des écoles qui donnent l'enseignement de la langue minoritaire (c'est nous qui soulignons) doit être assurée, mais ~~à~~ deux conditions: l'enseignement ne doit pas être dirigé contre l'Etat (il peut retracer les mérites de la petite patrie, non attaquer la grande); la langue majoritaire doit être également enseignée, sinon c'est la rupture voulue avec le reste du pays pour le plus grand mal des minoritaires eux-mêmes.

"La minorité n'a pas le droit de rester étrangère dans l'Etat, sinon elle ne peut s'en prendre qu'à elle si elle souffre, ou si elle s'attire des représailles. Donc, liberté complète dans l'usage de la langue préférée dans la famille et entre minoritaires (notamment pour l'enseignement de la religion), mais non pas reconnaissance en faveur de la minorité du droit d'imposer sa langue à tous les fonctionnaires, ~~administratifs ou judiciaires~~ de l'Etat, administratifs ou judiciaires, sauf toutefois les cas d'une proportion très forte de minoritaires dans une ville ou une province, le tiers ou la moitié de la population par exemple. Ce n'est que par l'application de l'idée de liberté qu'on peut espérer, sinon vaincre toutes les difficultés, du moins venir à bout des plus graves, chacun pouvant user librement de sa langue, sans prétendre l'imposer à ceux qui veulent garder la leur" (Louis Le Fur, Précis de Droit international public, No 778).

- - -

Texte anglais de W. P. Kennedy cité à la page I:

"To identify the nation and the state is to make nationalism the basis of the state; and where this is done, nationalism takes the place of those universal principles of justice and humanity on which the ideal state should be founded... We must get rid of the delusion that there is not room in the state for more than one variety of national feeling. It would be well indeed if we could grasp the idea that a state which is nationally homogeneous is perhaps in a less fortunate position than a state which contains two or more heterogeneous national elements. The nation which coincides with the state is too liable to become intolerant, to make nationalism the basis of the state; but the state in which there is a variety of national feeling is forced to learn in the school of experience lessons which will prove useful in world issues. A state, too, which contains varied national elements will have the advantage of healthy rivalries among its component national types, and may be the mean of creating a higher national feeling - a supernationalism in which toleration will be the essential feature..."